

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 12 septembre 2016

No d'affaire: 2016.RRGR.601

Crédit-cadre pour la planification et la réalisation d'aires de stationnement destinées aux gens du voyage de nationalité suisse ; crédit d'engagement pour la période allant de 2017 à 2021

1 Objet

En ratifiant la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales en 1998, la Suisse s'est engagée à favoriser l'instauration d'un contexte qui doit permettre aux membres de minorités nationales de cultiver et de développer leur culture. A l'égard des gens du voyage, le Tribunal fédéral a confirmé en 2003 que leur droit, en tant que minorité nationale, à la préservation de leur identité était garanti par la Constitution et par le droit international, que leurs besoins devaient être pris en compte dans le cadre de la réglementation sur l'aménagement du territoire et que des emplacements appropriés devaient être mis à leur disposition (ATF 129 II 321).

Par l'ACE 691/2014, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) de créer, avec le concours des communes concernées, jusqu'à cinq nouvelles aires de séjour et de transit.

Le présent crédit-cadre dégage les moyens financiers nécessaires à la planification et à la réalisation de trois nouvelles aires de séjour et de transit. Le crédit demandé pour la période comprise entre 2017 et 2021 s'élève à 2 655 000 francs.

2 Bases légales

- Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales du 1^{er} février 1998 (entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1999), RS 0.441.1
- Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC), RSB 423.11 (art. 30, al. 1, lit. c)
- Ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC), RSB 423.411.1 (art. 22 et art. 23)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), RSB 620.0 (art. 53)
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP), RSB 621.0 (art. 139, art. 145 et art. 149)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC), RSB 721.0 (art. 138 et art. 139)



3 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit-cadre pour les années 2017 à 2021.

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques, au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP, destinées à la planification et à la réalisation des aires de stationnement.

4 Montant déterminant du crédit

Frais d'aménagement du territoire	120 000.--
Frais d'investissement	2 190 000.--
Réserve	345 000.--
Montant total	2 655 000.--

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il est prévu que le crédit-cadre soit versé par tranches de la manière suivante :

Année	Nature comptable / Domaine fonctionnel	Unité d'imputation	Montant
2017	313220 Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 85 000.--
2018	313220 Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 35 000.--
	569000 Subventions d'investissement à d'autres / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 1 390 000.--
2019	569000 Subventions d'investissement à d'autres / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 800 000.--
	Réserve d'aménagement et d'investissement (15%) / 1759	05.06.9102 Organisation du territoire	CHF 345 000.--

Les frais d'aménagement et d'investissement sont en partie inscrits dans le projet de budget 2017 et de plan intégré mission-financement 2018 à 2020 sous le domaine fonctionnel de la JCE et plus exactement de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Les années de versements des tranches sont indiquées sous réserve de renvoi causé par quelque procédure juridique. La durée maximale des travaux d'aménagement et

d'investissement nécessaires est estimée à cinq ans tout au plus ; la période sur laquelle porte le crédit-cadre est par conséquent fixée à cinq ans.

Le montant prévu pour la nature comptable 569000 (subventions d'investissement à d'autres) comprend aussi bien les dépenses occasionnées par les mandats confiés à des tiers que les éventuelles subventions aux communes et syndicats de communes, de même que les dédommagements devant le cas échéant être versés.

Les frais liés à l'exploitation des aires destinées aux gens du voyage de nationalité suisse sont en principe couverts. Cependant, le canton doit encore s'engager à prendre en charge (coûts induits), à hauteur de 80 pour cent, les éventuels déficits d'exploitation des aires de séjour et de transit, afin de limiter – autant que faire se peut – les répercussions négatives sur les finances des communes concernées. Les 20 pour cent restants sont à la charge de ces dernières et ne doivent pas dépasser le seuil annuel de 30 000 francs le cas échéant.

D'autres coûts induits sont susceptibles de survenir en raison des éventuelles interventions de la police. La Police cantonale estime qu'elle interviendra seulement quelques fois par année dans les aires de transit et de séjour proposées, ce qui permet d'évaluer globalement les dépenses à une modeste somme à cinq chiffres. En vertu de l'article 31, alinéa 2, lettre d LFP, le canton renonce à percevoir auprès des communes concernées les montants générés par les interventions de la Police cantonale.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre sera relayé par des arrêtés d'exécution. En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués ainsi que la décision d'une éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre relèvent de la compétence de la JCE (OACOT).

7 Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum financier facultatif et doit être publiée dans les feuilles officielles cantonales.

8 Charge imposée par le Grand Conseil

Le Conseil-exécutif informe chaque année la CIAT de l'état de mise en œuvre des travaux et de l'évolution des coûts pour chaque site.

Berne, le 12 septembre 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de septembre 2016 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	5 octobre 2016
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	5 janvier 2017
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	6 février 2017